



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Peches

Question écrite n° 40915

Texte de la question

M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des producteurs de fruits et de légumes qui sont durement touchés par la concurrence en provenance de Turquie et de Hongrie. Il semble que sous couvert d'une commande officielle de faible importance, des camions arrivants de ces pays chargés de produits agricoles non commandés. Ces fruits et légumes de qualité gustative médiocre se négocient à des prix dérisoires. Il lui cite le cas d'arboriculteurs de sa circonscription qui ont dû cesser la cueillette de la cerise Burlat et renvoyer le personnel saisonnier car ces produits ne trouvaient plus preneur à aucun prix. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la production de pêche ne subisse pas le même sort.

Texte de la réponse

L'ensemble des secteurs des fruits d'été a subi de très fortes perturbations provoquées par le déséquilibre du marché national. C'est ainsi que la campagne de commercialisation de la cerise a été touchée par les intempéries qui ont pu altérer la qualité du produit. De son côté, l'écoulement des pêches et nectarines a rencontré de très fortes difficultés qui ont entraîné la mise en place de retraits importants. Pour faire face à cette crise, le Gouvernement a pris des mesures de désendettement destinées prioritairement aux producteurs de fruits d'été. En ce qui concerne les importations des cerises et des pêches, leur mise en vente sur le territoire communautaire est soumise à l'application du mécanisme du prix d'entrée. Si cette valeur n'est pas respectée au moment de l'importation, un équivalent tarifaire additionnel est prélevé et se rajoute au droit de douane ad valorem. Lorsque le prix des marchandises importées est bas, il provoque le déclenchement d'un équivalent tarifaire maximal dissuasif à la poursuite des importations. En dehors de ce mécanisme communautaire, les produits en provenance de Hongrie et de Turquie doivent respecter les normes de qualité prévues par la réglementation européenne. Les services douaniers et ceux de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés du contrôle de la conformité aux normes aux différents stades de la commercialisation. Lors des périodes sensibles, les actions de surveillance des services officiels sont renforcées pour assurer le respect des obligations communautaires.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40915

Rubrique : Fruits et légumes

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3747

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1328